COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE V RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE, ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/P.V/CONF/2007/PC/WP.5
15 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 18 juin 2007
Point 6 viii) de l'ordre du jour provisoire
Examen des questions relatives à la préparation de la Première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre
Suivi

PRÉSENTATION DE RAPPORTS NATIONAUX AU TITRE DU PROTOCOLE V

DOCUMENT DE RÉFLEXION

Texte présenté par le Président

CADRE NORMATIF

1. La question de la présentation de rapports au titre du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre est traitée au paragraphe 2 de l'article 10 intitulé «Consultations des Hautes Parties contractantes». La disposition pertinente est rédigée comme suit:

> «2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes:
>
> [...]
>
> b) Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels […].».

2. L'obligation de communiquer des informations est aussi énoncée au paragraphe 5 de l'article 8 intitulé «Coopération et assistance». La disposition pertinente est rédigée comme suit:

> «5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimine établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés, et, à son gré, des renseignements techniques sur les munitions explosives des types visés.».

3. La question de la présentation de rapports au titre du Protocole V devrait aussi être examinée à la lumière des résultats de la troisième Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques (Genève, 7-17 novembre 2006) et en particulier de sa décision 3 sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à

la Convention et à tous ses Protocoles, figurant dans la Déclaration finale de la Conférence (document final, CCW/CONF.III/11, deuxième partie, et annexe II). Conformément à cette disposition, les États parties se sont engagés à communiquer des informations sur une ou plusieurs des questions suivantes:

«a) Diffusion, à l'intention de leurs forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés;

b) Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard;

c) Textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;

d) Mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;

e) Autres questions pertinentes.».

4. Contrairement aux dispositions sur les obligations similaires en matière de présentation de rapports et aux dispositions concernant l'information énoncées dans le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques (par. 4 de l'article 13 et par. 2 de l'article 11) ou dans la Convention sur l'interdiction des mines[1] (art. 7), le Protocole V est vague sur divers aspects de la présentation des rapports nationaux, tant en ce qui concerne les procédures applicables que le fond, ce qui donne ainsi aux États parties toute latitude pour déterminer toutes les modalités à suivre. Un certain nombre de questions essentielles se posent donc tant sur le fond que sur la procédure et il faudra que les États parties les abordent pour établir un mécanisme efficace et utile de présentation de rapports. Il s'agit notamment de la portée des engagements en matière de présentation de rapports; du mode de présentation qui conviendrait le mieux; du calendrier de présentation des rapports initiaux et de la périodicité des mises à jour; de l'état et de la méthode de distribution de l'information sur la mise en œuvre du Protocole à l'échelle nationale.

CHAMP D'APPLICATION

5. La présentation de rapports n'est pas une fin en soi, mais un élément du dispositif de mise en œuvre du Protocole. Elle devrait offrir des moyens de promouvoir le respect des obligations, de faciliter l'échange d'informations et de faire connaître les besoins. C'est aussi un bon indicateur de la volonté qu'ont les États parties de poursuivre les objectifs du Traité. Étant une importante mesure de transparence et de renforcement de la confiance, la présentation de rapports est souvent considérée comme un élément de l'ensemble traditionnel touchant la vérification et le respect des traités sur le désarmement. Cependant, pour ce qui est du Protocole V, elle devrait être beaucoup plus considérée dans le contexte du caractère fortement

---

[1] Le Protocole II modifié et le Protocole V de la Convention sur les armes classiques et la Convention sur l'interdiction des mines sont complémentaires à de nombreux égards et constituent ensemble le cadre juridique existant pour la lutte antimines. On s'efforce donc dans le présent document de rappeler autant que possible la pratique existante ainsi que de traiter la question de la présentation de rapports à la lumière des dispositions pertinentes des instruments juridiques susmentionnés.

humanitaire de la Convention sur certaines armes classiques et comme un moyen d'appuyer et favoriser la mise en œuvre et la coopération et non comme une mesure intrusive de vérification. La présentation d'un rapport devrait donc être un instrument utile pour l'(auto-)identification des pays qui sont ou seront touchés par les restes explosifs de guerre et des problèmes auxquels ils font ou feront face, et une source d'autres informations pertinentes qui pourraient faciliter la fourniture d'une assistance. Elle devrait être axée sur l'évaluation des progrès réalisés collectivement et individuellement par les États parties vers la réalisation des objectifs du Traité, ce qui permettrait de fournir des informations importantes sur la base desquelles on pourrait définir les futurs objectifs et priorités.

6. Deux types d'information pourraient donc être envisagés dans la perspective de la présentation des rapports:

i) Informations générales sur les mesures législatives, administratives et autres prises par les États parties pour mettre en œuvre le Protocole;

ii) Informations spécifiques concernant les restes explosifs de guerre dans chaque État partie.

7. En ce qui concerne l'alinéa i) du paragraphe 6, la décision sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention est assez normative et contient une liste détaillée mais non exhaustive d'activités établie selon le modèle figurant dans le Protocole II modifié[2]. On peut donc prévoir que ces informations seront fournies dans le contexte plus large de l'application de la Convention et de tous ses Protocoles, comme cela est envisagé dans la décision sur le respect des obligations.

8. En ce qui concerne l'alinéa ii) du paragraphe 6, les informations suivantes pourraient être jugées utiles aux fins de l'application effective du Protocole V:

a) Types et quantité totale de restes explosifs de guerre sur le territoire placé sous la juridiction ou le contrôle de l'État (dans la mesure du possible);

b) Types et quantité totale de munitions explosives abandonnées sur le territoire placé sous la juridiction ou le contrôle de l'État;

c) Localisation des zones où la présence de restes explosifs de guerre est avérée ou soupçonnée, avec indication des types et de la quantité de munitions non explosées (dans la mesure du possible);

d) État d'avancement des programmes de déminage et de réadaptation;

e) État d'avancement des programmes de destruction des restes explosifs de guerre;

---

[2] Ces activités concernent les points suivants: a) diffusion d'informations sur le Protocole aux forces armées et à la population civile; b) mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives; c) textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole; d) mesures prises concernant la coopération et l'assistance techniques; e) autres points pertinents.

f) Mesures prises pour, immédiatement et effectivement, alerter la population et la sensibiliser aux risques;

g) Informations concernant les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre, listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux pouvant être contactés pour l'enlèvement de restes explosifs de guerre et autres informations, conformément au paragraphe 5 de l'article 8 du Protocole V;

h) Autres questions pertinentes, y compris les transferts de restes explosifs de guerre.

9. La présentation de rapports au titre du Protocole V est un instrument utile pour atteindre les objectifs susmentionnés, mais elle doit rester souple et ne devrait pas accroître inutilement les obligations déjà existantes en la matière au titre d'autres instruments juridiquement contraignants.

Pratiques en vigueur

10. Tant le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques que la Convention sur l'interdiction des mines contiennent une liste détaillée des sujets à traiter dans les rapports nationaux. Dans le Protocole II modifié, cette liste figure au paragraphe 4 de l'article 13 et au paragraphe 2 de l'article 11. Dans la Convention sur l'interdiction des mines, elle figure au paragraphe 1 de l'article 7.

Recommandation

11. Les États parties au Protocole V souhaiteront peut-être envisager de créer une base de données sur les restes explosifs de guerre dans lesquelles figureront les informations spécifiques énumérées au paragraphe 7 ci-dessus (les informations sur les mesures législatives, administratives et autres précisées au paragraphe 6 ci-dessus seront examinées dans le contexte plus large du respect des dispositions de la Convention sur certaines armes classiques et de tous ses protocoles). Ces informations seront communiquées dans les rapports nationaux initiaux et seront régulièrement mises à jour.

12. Au lieu d'imposer la présentation de rapports selon une périodicité annuelle (ou autre), les États parties au Protocole V pourraient souhaiter envisager un système plus souple de mise à jour régulière des informations contenues dans les rapports initiaux (la base de données sur les restes explosifs de guerre). Avec un tel système, les États parties ne seront tenus de fournir des informations que dans les cas où leur situation aura changé en matière de restes explosifs de guerre − par suite d'un conflit armé ou de mesures prises en application des dispositions du Protocole V. En d'autres termes, un État partie qui applique un programme relatif aux restes explosifs de guerre (enlèvement de restes explosifs de guerre/mines, destruction de tels restes, etc.) ou réalise d'autres activités connexes, ou sur le territoire duquel des hostilités ont eu lieu récemment, devra actualiser [annuellement] son rapport national, tandis qu'un État qui n'est pas touché par les restes explosifs de guerre et qui ne participe pas à des activités relatives à de tels restes n'aura pas la même obligation.

FORMULES DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

13. Une formule normalisée, qui serait suffisamment souple pour permettre aux États parties de donner des informations complémentaires s'ils le souhaitent, pourrait faciliter l'exécution des engagements en matière de présentation des rapports.

Pratiques en vigueur

14. Dans les contextes du Protocole II modifié et de la Convention sur l'interdiction des mines, les États parties ont jugé bon d'approuver des formules normalisées de présentation de rapports au titre de chacun des thèmes prévus par ces instruments. Ces formules ont été ultérieurement modifiées pour tenir compte des besoins et mieux servir les objectifs de la présentation des rapports. Les deux ensembles de formules ne sont pas exhaustifs et permettent aux États parties de fournir toute information pertinente. En outre, dans le cadre des deux instruments, une page de couverture simplifiée (feuille récapitulative) a été approuvée et utilisée pour qu'il soit plus facile de rendre compte sur des thèmes qui ne sont pas pertinents pour un État partie ou sur lesquels il n'y a pas eu de changements depuis la communication du précédent rapport national. Ces formules de présentation de rapports constituent un cadre utile et souple pour présenter les informations exigées par les deux traités.

Recommandation

15. Les États parties au Protocole V souhaiteront peut-être adopter une approche similaire à celle qui a été adoptée dans le cadre d'autres procédures de présentation de rapports. S'il en est ainsi décidé, l'ONU pourra élaborer des modèles de rapports sur chacun des thèmes convenus, pour approbation par les États parties à leur première conférence en novembre 2007. Une page de couverture récapitulative complémentaire ne sera pas nécessaire puisque les États parties ne seront pas tenus de présenter des rapports annuellement, mais seulement quand leur situation aura changé en matière de restes explosifs de guerre. Dans ce dernier cas, les États ne seront pas tenus de soumettre des formules de présentation de rapports sur les thèmes qui ne sont pas pertinents ou pour lesquels il n'y aura pas eu de changements depuis la période couverte par leur précédent rapport.

COMMUNICATIONS INITIALES

16. Le Protocole V ne contient aucune disposition sur le calendrier de présentation des rapports initiaux.

Pratiques en vigueur

17. Au titre du Protocole II modifié, 31 États sur les 45 qui étaient alors parties à cet instrument avaient soumis leurs rapports nationaux annuels initiaux avant la première Conférence annuelle. Ils avaient utilisé à cette fin les formules de présentation des rapports que l'Autriche avait proposées lors de la Réunion préparatoire de la première Conférence d'examen[3]. Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction des mines,

---

[3] Ces formules ont par la suite été adaptées et sont devenues les formules normalisées de présentation de rapports au titre du Traité.

chaque État partie présente un rapport au Secrétaire général des Nations Unies «aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard cent quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État...».

Recommandation

18. Les États parties au Protocole V souhaiteront peut-être envisager de définir un délai raisonnable [de cent quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur du Protocole pour l'État partie considéré] pour la communication du rapport initial. S'agissant des États pour lesquels le Protocole est déjà en vigueur, ce délai devrait être fixé de manière à leur laisser un temps raisonnable pour rassembler les informations nécessaires et rédiger les rapports initiaux et à leur permettre de communiquer ces rapports à temps pour la réunion formelle ou informelle à laquelle ils seront examinés.

PÉRIODICITÉ

19. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, la présentation des rapports n'est pas une fin mais un outil. La présentation de rapports est importante pour recenser dès que possible les pays touchés par les restes explosifs de guerre qui ont besoin d'assistance et leurs priorités. Elle sera aussi importante pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole ainsi que procéder aux échanges périodiques d'informations sur l'efficacité des programmes de coopération et d'assistance exécutés pour faire face aux divers aspects des problèmes que posent les restes explosifs de guerre. La périodicité des mises à jour devrait donc dépendre de la nécessité de procéder à des évaluations périodiques des progrès réalisés et non d'une décision superflue de faire rapport même si cela ne présente pas d'intérêt. Elle devrait aussi dépendre de la fréquence/périodicité des réunions (formelles ou informelles) des États parties au Protocole au cours desquelles la question de la mise en œuvre sera traitée.

Pratiques en vigueur

20. La périodicité des rapports (rapports annuels) est fixée au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié. Cependant, le Protocole ne contient aucune disposition concernant la date exacte de soumission des rapports ou la période à couvrir. La première de ces questions a été traitée en 1999 par le Groupe d'experts de la première conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié qui a recommandé que les rapports annuels nationaux soient soumis au plus tard huit semaines avant la convocation des conférences annuelles afin de donner aux États parties suffisamment de temps pour étudier lesdits rapports. En ce qui concerne la période à couvrir, les États parties ont des pratiques différentes, certains d'entre eux faisant rapport pour l'année civile écoulée, tandis que d'autres couvrent la période située entre deux conférences annuelles successives.

21. Quant à la Convention sur l'interdiction des mines, elle contient des dispositions précises sur la périodicité de la mise à jour (annuellement), la date de communication (le 30 avril de chaque année) et la période que doit couvrir un rapport présenté au titre de l'article 7, à savoir la dernière année civile (du 1er janvier au 31 décembre) précédant la communication du rapport.

Recommandation

22. Les États parties au Protocole V souhaiteront peut-être envisager une mise à jour annuelle (à tout moment où cela sera nécessaire) des informations contenues dans la base de données sur les restes explosifs de guerre. Ils souhaiteront peut-être aussi fixer les délais de communication des mises à jour de manière à laisser aux États parties suffisamment de temps pour étudier les informations avant la réunion formelle ou informelle suivante sur la mise en œuvre du Protocole V. La périodicité et les délais de communication des mises à jour pourront varier et être adaptés à l'avenir.

DISTRIBUTION

23. Le Protocole V ne contient aucune disposition sur la distribution des rapports nationaux.

Pratiques en vigueur

24. Au titre du Protocole II modifié et de la Convention sur l'interdiction des mines, les rapports nationaux sont soumis dans l'une des langues dans lesquelles ces instruments font foi et, par souci d'économie, ne sont traduits dans aucune des autres langues. Un État partie peut cependant fournir aussi une traduction officieuse de son rapport national dans une langue officielle de l'ONU. Dans le cas du Protocole II modifié, les rapports nationaux soumis dans les délais fixés sont publiés comme documents officiels de la Conférence annuelle.

25. Au titre des deux instruments, les rapports nationaux sont communiqués au Secrétaire général de l'ONU et sont intégrés dans les bases de données respectives établies par le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement.

Recommandation

26. Les État parties au Protocole V souhaiteront peut-être suivre les pratiques en vigueur: les rapports nationaux et leurs mises à jour seraient soumis dans l'une des langues officielles de la Convention, si possible sous forme électronique. Des traductions officieuses des rapports nationaux ou de leurs mises à jour peuvent aussi être fournies.

27. La base de données serait tenue à jour par le secrétariat de la Convention sur certaines armes classiques et serait accessible pour tous les États parties, les États non parties et le grand public. Les États non parties au Protocole V pourraient être encouragés à communiquer aussi, à leur gré, des rapports nationaux à intégrer dans la base de données.

EXAMEN

28. Le mécanisme de présentation de rapports pourra faire l'objet d'un examen dans cinq ans.